

FRANÇOIS BOUGARD

AVANT-PROPOS

LES MOTS DE LA VENGEANCE

Plus de vingt ans après les travaux qu'avait pilotés Raymond Verdier sur la question, fallait-il rouvrir le dossier de la vengeance? C'est qu'entre-temps l'historiographie française a intégré les notions de l'anthropologie, qu'elle sait tout du système vindicatoire, tandis que se sont multipliées, le plus souvent par le biais anglo-saxon, les études sur la résolution des conflits, qui de manière faussement contradictoire, ont mis en lumière le rôle central qu'y jouaient et la vengeance et la preuve écrite, les armes et les lois. On nous parle de sociétés de l'honneur, aussi bien pour la période mérovingienne que pour la fin du Moyen Âge. Depuis quelques années, les travaux portant sur les XIII^e-XV^e siècles italiens ont à leur tour vu fleurir les contributions sur le thème, qui soulignent combien l'éducation à la vengeance fait partie de l'éducation du citoyen dans la société communale. Ultime avatar, la vengeance est traitée sous des entrées multiples dans notre plus récent *Dictionnaire du Moyen Âge* (dir. Claude Gauvard, Alain de Libeira et Michel Zink, Paris, 2002), où on la trouve non seulement pour elle-même, sous la plume de C. Gauvard, mais aussi à «faida» (S. Kerneis), «guerre privée» (C.G.), «honneur» (C.G.). En suscitant la présente rencontre, les Universités de Paris I, Paris IV, Paris XII et l'École française de Rome ne pouvaient prétendre bouleverser des connaissances encore fraîches. Plus simplement, elles ont voulu rassembler, autour d'un thème qui a suscité beaucoup d'articles isolés mais peu de monographies et pas d'ouvrages collectifs, des représentants des diverses écoles historiques, en variant les angles d'attaque et les sources. L'anthropologie juridique a permis de comprendre les mécanismes de la *faida* et beaucoup se sont aujourd'hui convaincus, avec une sérénité que n'avaient pas ses acteurs, que celle-ci sert au fond la paix. Mais le succès de cette lecture incite d'une part à revisiter les explications anciennes, celles des Monod et Fustel de Coulanges, d'autre part à multiplier les études de cas, enfin à tester d'autres approches, en se concentrant sur la période qui va de l'Antiquité tardive à un long XII^e siècle, avant que l'encadrement normatif des communes ou du roi ne change un peu la donne.

La consultation des sources du IX^e siècle, à commencer par les capitulaires, montre qu'il existe trois mots pour désigner la vengeance : *ultio*, *vindicta*, *faida*. Le français n'en a gardé qu'un, l'anglais et l'allemand deux : revenge, feud; Rache, Fehde... dont la Blutrache, « vengeance de sang », serait la manifestation la plus forte – on laisse de côté la Vergeltung, qui ne prend en compte que la symétrie des représailles. Ils ont pu être employés l'un pour l'autre, puisque nos textes usent parfois *ultio* au sens de *faida*, tandis que *vindicta* peut être tirée tantôt vers l'un tantôt vers l'autre, mais ces recouvrements lexicaux restent limités, de sorte qu'il est possible de les utiliser pour rendre compte des diverses facettes de notre sujet. Au plus haut degré figure l'*ultio* du latin classique, liée à la divinité, à la majesté, à l'Empire. Ainsi Lambert de Spolète, en 898 : quiconque cherche à empêcher une démarche auprès de l'empereur, ou dépouille quelqu'un ayant fait appel à sa justice, encourra l'*imperialis ultionis indignationem*¹. Le registre est celui de la souveraineté, de la vengeance d'État (ou « de l'État »), ou encore de la vengeance divine, immédiate (*velox Dei ultio*) et animée par une juste colère, celle dont se réclament certains préambules, comme celui de ce diplôme de Frédéric Barberousse en 1159, mêlant l'Épître aux Romains et la première Épître de Pierre, qui évoque « le glaive de la justice, le glaive de la vengeance (*ulcionis*), que nous manions par délégation divine pour venger (*ad vindictam*) des malfaiteurs et pour la louange des bons »². Où il apparaît que le souverain est bien le vengeur par excellence, ce *gladius ultor* dont sont remplis les historiens des croisades : ce qui justifie le port du glaive (*rex non sine causa portat gladium*), c'est la vengeance. C'est la même idée qu'exprime avec les mêmes mots le pape Étienne V à Liutward de Verceil en commentant le pouvoir de Charles le Gros : « Le roi ne porte pas le glaive sans raison; c'est qu'il est vengeur, *vindex est enim*, contre tous les méchants, pour réprimer par la terreur ceux qu'il ne réussit pas à corriger par de salubres avertissements ». Et avant lui Jean VIII, s'adressant à Charles le Chauve comme au *vindex Dei*³.

Vindex, écrivent les papes, *vindicta malefactorum* disait Frédéric Barberousse avec les mêmes références bibliques. La *vindicta* n'est cependant pas l'exact équivalent de l'*ultio*, dès lors que l'on sort du registre des équivalences du talion qui était encore celui d'Isidore de

¹ *Capitularia regum Francorum*, II, éd. A. Boretius et V. Krause, Hanove, 1897 (M.G.H., *Legum sectio*, 2), n° 230, c. 2.

² *Die Urkunden Friedrichs I. 1158-1167*, éd. F. Appelt, Hanovre, 1979 (M.G.H., *Die Urkunden der deutschen Könige und Kaiser*, X-2), n° 289.

³ M.G.H., *Epistolae*, VII, n° 6, p. 336 (Étienne V); n° 48, p. 46 (Jean VIII); et, du même à Louis le Bègue, n° 115, p. 106 : *quia ministri Dei estis, vindices in ira in his qui male agunt...*

Séville et que maintiennent certains auteurs plus tardifs en s'inspirant de lui⁴. «Vindicta» est certes dans le registre du châtement, mais elle est à la fois plus générique et plus proche du quotidien judiciaire (s'il y a une sanction ultime, *extrema ultio*, il n'y a pas d'*extrema vindicta*), celui-là même qui utilise de manière plus pacifique le verbe *vindicare* ou le substantif *vindicatio* pour l'affirmation des droits sur une chose en justice. Ainsi le capitulaire de Herstal (779) consacre-t-il un article *de vindicta et iudicium in latronibus factum*⁵. Il s'agit là de justice pénale, la même qui s'applique à l'adultère, à propos duquel les capitulaires reproduisent ce que disent les lois lombarde, bavaroise et autres : en cas de flagrant délit, que le couple adultère soit remis au mari de la femme, *ad vindictam*; ou encore, si un esclave s'unit avec une libre avec le consentement de cette dernière, qu'on laisse un délai d'un an pour les remettre «à la vindicta» (celle du maître de l'esclave) avant de les attribuer au fisc⁶.

La *vindicta* est donc un châtement, mais volontiers délégué à l'arbitraire de l'offensé, époux ou patron, qui trouve sa «délivrance» dans la peine infligée, comme le rappelle Loup de Ferrières à l'un de ses correspondants, avec les mots de Priscien⁷. Le patron y gagnera une travailleuse de plus, le mari pourra dans le pire des cas occire ou mutiler, mais plus souvent il corrigera, ou se débarrassera de l'épouse traîtresse en en tirant profit⁸. La possibilité d'aller jusqu'à la peine de sang nous rapproche de la *faida*. De même l'ardente obligation qu'il y a, aux termes du droit romain tardif, de venger la mort d'un proche dès lors que l'on doit hériter de ses biens : c'est pour ne pas l'avoir fait que les fils du duc d'Aquitaine Sadragésile, assassiné en 635, furent dépossédés par un jugement des *proceres regni* «selon la loi romaine», aux dires des *Gesta Dagoberti*, tandis que la *Summa perusina* (VII^e siècle) renverse la proposition en énonçant comme principe que de l'exercice de la vengeance découle le droit à l'héritage⁹. Reste que la vindicta ne devrait s'exercer que dans un esprit de

⁴ Voir ainsi Isidore, *Étymologies*, V, 27, 24 : *talio est similitudo vindictae, ut taliter quis patiat ut fecit*; ce qui devient, sous la plume d'Erchempert, *Historia Langobardorum Beneventanorum*, 13 : *talionem, hoc est similem ultionem*.

⁵ *Capitularia regum Francorum*, I, éd. A. Boretius, Hanovre, 1883 (*M.G.H., Legum sectio*, 2), n° 20, c. 12.

⁶ *Op. cit.*, n° 157, c. 3; n° 159, c. 1 (a. 822-823).

⁷ Loup de Ferrières, *Correspondance*, éd. et trad. L. Levillain, I, Paris, 1927 (*Les classiques de l'histoire de France au Moyen Âge*, [10]), p. 78 : *tam pro laeso quam contra laedentem accipiendum, unde et vindicta non solum poena sed etiam liberatio accipitur* (< Priscien, XVIII, 30, 292).

⁸ Cf. Liutprand, 121 : *potestatem habeat maritus ejus in eam vindicta dare, sibi in disciplina sibi in vendicionem ubi voluerit; verumtamen non occidatur nec ei sematio corporis fiat*.

⁹ *Gesta Dagoberti* (Saint-Denis, v. 830), éd. B. Krusch, *M.G.H., SSrM*, Hanovre, 1888, c. 35, p. 413; *Summa perusina*, éd. F. Patetta, Rome, 1900, VI, 35,

justice et pour renforcer la paix, car si, comme le dit le capitulaire de Herstal déjà cité, elle est le fait de *l'invidia/odium* ou d'un mauvais motif, alors il y a péché de la part de l'institution même, *peccatum comitis*.

Avec *faida*, il ne s'agit plus de justice au sens institutionnel du mot, même avec délégation du pouvoir de châtier à la personne lésée, devenue exécuteur de justice, mais de conflit au sens large et de règlement des conflits. La *faida* est présente dans les capitulaires, mais on l'éclaire mieux par les codes de lois. Les lois lombardes sont les plus anciennes à l'évoquer et les seules aussi à en donner une définition, qu'ont reprise les gloses des manuscrits juridiques au XI^e siècle : *faida, hoc est inimicitia* (Rothari 45, 74, 162, 326; Liutprand, 119). L'anglais et l'allemand modernes, bouclant la boucle, en ont gardé la trace avec «foe» et «Feind», l'ennemi, construits sur la même racine que *faida*¹⁰. Il faut donner tout son poids à l'équivalence lexicale, puisqu'elle résulte de la recherche d'une traduction latine à un mot étranger par les contemporains eux-mêmes. Partant, la *faida* répondra aux mêmes règles que celle de l'amitié : jurée, avec pacte, entre pairs, d'où le fait que les manuels en traitent davantage dans les chapitres consacrés aux «alliances et solidarités» que dans ceux sur les conflits et encore moins dans ceux sur la justice. Rappelons encore que cette inimitié est d'abord celle des parents et des proches, comme l'avait noté Régino de Prüm (*vindicta parentum, quod faidam dicimus*); plus qu'une vengeance «privée», il s'agit de vengeance familiale – mais on nous a mis en garde aussi contre le fait de réduire la faide à la seule vengeance familiale, qui en ferait un simple équivalent de la vendetta. Impliquant un groupe comprenant parents, amis, associés, fidèles et *seniores*, elle permet d'en définir les contours, et du même coup ceux du groupe adverse. On connaît le cycle idéal du *bellum sotiale*¹¹, avec ses moments de rupture et de rétablissement de l'échange, ses actes de violence (ce que l'on regroupe sous le terme de «guerre», *werra*) calibrés pour rester

10 : *Si mortem propinquus vindicasti, heres inveniris*. Cf. P. S. Leicht, *Vindictam facere* [1935], dans Id., *Scritti vari di storia del diritto italiano*, II-2, Milan, 1949, p. 363-366.

¹⁰ Cf. G. Princi Braccini, *Termini germanici per il diritto e la giustizia : sulle tracce dei significati autentici attraverso etimologie vecchie e nuove*, dans *La giustizia nell'alto medioevo (secoli V-VIII). Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo, XLII (Spoleto, 7-13 aprile 1994)*, II, Spolète, 1995, p. 1053-1207 : p. 1117.

¹¹ Pour reprendre l'expression de Pierre Damien à propos de l'«inimitié» opposant, pour une question foncière, le père de saint Romuald à un proche, qui déboucha sur un meurtre : *Petri Damiani Vita beati Romualdi*, éd. G. Tabacco, Rome, 1957 (*Fonti per la storia d'Italia*, 94), p. 14.

acceptables par le public soucieux des règles du «droit de la *faida*», la manière dont elle finit, par l'acceptation d'une composition, qui permet de la «mettre de côté, c'est-à-dire de pacifier l'inimitié» (Rothari 162). Comme écrit au XV^e siècle le Héraut Berry à propos des nobles lorrains, «pour peu de chose meuvent guerre les uns et les autres. Et le plus fort de leur guerre est à prendre et chasser les bêtes de leurs voisins, puis s'accordent». Mais la *faida* est aussi ce qui pose le plus de problème à l'autorité, en ce qu'elle trouble la quiétude publique selon des ressorts qui échappent à l'État. Elle est susceptible de gêner le pécheur dans l'accomplissement serein de sa pénitence, elle est à l'origine d'une mobilité internationale (de la part de ceux qui s'enfuient *propter faidam*) qui conduit les maris à délaisser leurs femmes, d'où le danger de remariages illicites¹². Rien d'étonnant alors que les Carolingiens aient mis à leur programme de gouvernement la «coercition» de la *faida*, au même titre que la répression de la fausse monnaie et des parjures ou la poursuite des brigands et des meurtriers. Qui se comporte en faideux doit être considéré comme «ennemi» du souverain¹³, d'un souverain, partant, autorisé... à se venger.

Des trois termes envisagés, *faida* est celui qui nous retiendra le plus. Le détour que nous venons de faire par le vocabulaire suggère que, si prégnante soit-elle, et quelle que soit la qualité des récits qu'elle a suscités, elle n'embrasse cependant pas tout le champ de la vengeance, comme les contributions qui suivent en apportent la démonstration. Entre vindicte, *ultio* et faide, c'est aux déboires vécus «sous les murs rouges de Paris» par l'aspirant paladin Raimbaut de Roussillon face aux bureaucrates de la Surintendance des Duels, Vengeances et Atteintes à l'Honneur, au temps de Charlemagne, que je laisserai le dernier mot :

– Io sono Rambaldo di Rossiglione, baccelliere, del fu marchese Gherardo! Son venuto ad arruolarmi per vendicare mio padre, morto da eroe sotto le mura di Siviglia!

[...]

Rambaldo si diresse al padiglione della Sovrintendenza ai Duelli, alle Vendette e alle Macchie dell'Onore.

[...]

– Così, vuoi vendicare tuo padre, marchese di Rossiglione, di grado generale! Vediamo : per vendicare un generale, la procedura migliore è far fuori tre maggiori. Potremmo assegnartene tre facili, e sei a posto.

¹² *Capitularia regum Francorum*, I, n° 15 (Pépin, 757), c. 21; *M.G.H., Concilia*, IV, éd. W. Hartmann, Hanovre, 1998, p. 358 c. X (Pitres, 869).

¹³ *Capitularia regum Francorum*, I, p. 217 c. 7.

– Non mi sono spiegato bene : è Isoarre l'argalif che devo ammazzare. È lui in persona che ha atterrato il mio glorioso padre!

– Sì, sì, abbiamo capito, ma buttar giù un argalif non crederai mica che sia cosa semplice... Vuoi quattro capitani? Ti garantiamo quattro capitani infedeli in mattinata. Guarda che quattro capitani si danno per un generale d'armata, e tuo padre era generale di brigata soltanto.

– Io cercherò Isoarre e lo sbudellerò! Lui, lui solo!

– Tu finirai agli arresti, non in battaglia, sta' sicuro! Rifletti un poco prima di parlare! Se ti facciamo delle difficoltà per Isoarre, ci sarà pure la sua ragione... Se il nostro imperatore per esempio ci avesse con Isoarre qualche trattativa in corso...

Ma uno di quei funzionari, che era stato fin allora col capo sprofondato nelle carte, s'alzò giulivo :

– Tutto risolto! Tutto risolto! Non c'è bisogno di far niente! Macché vendetta, non serve! Ulivieri, l'altro giorno, credendo i suoi due zii morti in battaglia, li ha vendicati! Invece erano rimasti ubriachi sotto un tavolo! Ci troviamo con queste due vendette di zio in più, un bel pasticcio. Ora va tutto a posto : una vendetta di zio noi la contiamo come mezza vendetta di padre : è come se ci avessimo una vendetta di padre in bianco, già eseguita.

– Ah, padre mio! Rambaldo dava in smanie¹⁴.

François BOUGARD

¹⁴ Italo Calvino, *Il cavaliere inesistente* [1959], Turin, Einaudi, 1974 (*i Coralli*), p. 22-24. Je remercie Flavia De Rubeis de m'avoir signalé ce passage.